

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-109 du 11 mai 2026
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Face Services
Centraux par la société Montefiore Investment**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 avril 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Face Services Centraux par les fonds Montefiore Investment VI SLP et MI Parallel Partnership SLP, détenus in fine par la société Montefiore Investment, formalisée par un contrat d'achat d'actions signé le 31 mars 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition directe et indirecte de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société Face Services Centraux SAS par une entité nouvellement constituée pour les besoins de l'opération, dont le capital et les droits de vote seront détenus majoritairement par les fonds Montefiore Investment VI SLP et MI Parallel Partnership SLP, lesquels sont gérés et contrôlés par la société Montefiore Investment. Face Services Centraux est à la tête du groupe Face, lequel est principalement actif dans les secteurs du gros œuvre et du second œuvre. En ce qu'elle se traduit par l'acquisition d'un contrôle exclusif sur la cible, l'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-101 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

© Autorité de la concurrence